

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Lons-le-Saunier, le 15/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



ADLCA

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS

7 RUE DE LA DEMI LUNE
39140 BLETTERANS

Références : CF/VV/2022/L_653
Code AIOT : 0012600434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement DISPENSAIRE LUTTE ALCOOLISME implanté Rue de la Gare 39140 BLETTERANS. L'inspection a été annoncée le 13/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISPENSAIRE LUTTE ALCOOLISME
- Rue de la Gare 39140 BLETTERANS
- Code AIOT : 0012600434
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

Le site abrite des installations de récupération, stockage, tri et démantèlement de déchets d'équipement électriques et électroniques (récupération, tri et valorisation de piles).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Conformité des installations ;
- Risques accidentels : sécurité incendie ;

- Risques chroniques : conformité des rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle, est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Dommages sur les installations suite à incendie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 1.3.1
3	Gestion des déchets suite à incendie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 1.3.1
9	Schéma des réseaux	Lettre du 09/02/2021

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
10	Conformité des rejets aqueux	Lettre du 09/02/2021
12	Rétention des eaux incendie	Lettre du 09/02/2021
14	Système de Sécurité Incendie	Lettre du 09/02/2021

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Prévention des risques technologiques, système de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 7.3.3
4	Prévention des risques technologiques, lutte contre l'incendie.	Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 7.2.4
5	Emissions industrielles - Directive IED	Lettre du 09/02/2022
6	Protection de la ressource en eau	Lettre du 09/02/2022
7	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022
8	Propreté des installations	Lettre du 09/02/2021
11	Nettoyage périodique des installations	Lettre du 09/02/2021
13	Rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022
15	Système de Sécurité Incendie	Lettre du 09/02/2021
16	Conformité des installations	Lettre du 09/02/2021

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a travaillé sur l'ensemble des constats des précédentes inspections en dates des 05/10/2021 et 06/07/2022, afin de les solder. Les observations de l'Inspection relativement à chaque point de contrôle abordé sont précisées sur les fiches de constat annexées au présent rapport.

En complément, sur les sujets non soldés et suite aux échanges en séance, l'Inspection précise :

→ **Le sujet de la mise en conformité des installations pour assurer la rétention des eaux incendie du site** a nécessité des investigations approfondies et des travaux sur les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Les investigations menées permettront de finaliser le schéma des réseaux (cf constat 4-05/10/2022).

Des travaux sont programmés et les échéances fixées dans la mise en demeure AP-2022-08-DREAL du 02/03/2022 doivent être respectées.

A noter qu'il a été demandé à l'exploitant de transmettre une note de synthèse détaillée (cf constat 7 – 05/10/2021) sur le sujet de l'incendie afin de déterminer d'une part que les moyens mis en oeuvre pour l'extinction d'un incendie des produits stockés sur site (piles de toute technologie) sont adaptés et correctement dimensionnés, et d'autre part que le volume disponible de rétention du site est suffisant pour recueillir l'ensemble des eaux issues d'un incendie.

→ **Le sujet des suites de l'incendie d'août 2022** a été traité en partie : la mise en sécurité des installations a été réalisée, mais l'ensemble des déchets issus de l'incendie n'a pas été évacué et des travaux ont été réalisés sans dépôt de dossier de porter à connaissance (cf constats 2-06/07/2022 et 3-06/07/2022).

Le dossier de porter à connaissance attendu devra permettre la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

→ **Le sujet du dossier de ré-examen et du rapport de base** a été résolu par la transmission des documents qui feront l'objet d'échanges spécifiques non tracés dans ce rapport.

→ **le sujet des non-conformités récurrentes de dépassement de certaines valeurs limites des eaux de ruissellement** a fait l'objet d'analyses et de travaux menés sur les réseaux de manière à avoir des prises d'échantillons qui permettront d'obtenir des mesures en concentration représentatives des rejets. Les installations visitées étaient propres le jour de la visite et des nettoyages sont régulièrement réalisés. L'attention de l'exploitant a été attirée (voir observation sur constat 05-05/10/2021) sur le fait que les points de rejets doivent être aménagés dans le respect des dispositions de l'article 4.3.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Concernant les modifications apportées aux installations, partiellement précisées dans les dossiers de porter à connaissance déposés en 2017 et 2020 et 2021, il est demandé à l'exploitant de déposer un **dossier consolidé** reprenant le bilan de classement du 10/09/2021 mis à jour et l'ensemble des modifications apportées récemment, sur la base de la stratégie industrielle mise en place, sous un délai de 6 mois.

L'exploitant pourra utilement s'appuyer sur le formulaire de déclaration en ligne disponible sur le site de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté en suivant le lien suivant :

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html>

Trois demandes de compléments ont été rédigées lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques technologiques, système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Point de contrôle déjà contrôlé : /
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection. Le local de stockage des fûts en cours de remplissage dans lequel a eu lieu le démarrage de l'incendie était équipé d'un détecteur de fumée. Constat 1-06/07/2022 - non-conformité : lors de l'incendie, le détecteur a complètement brûlé et le local n'est donc plus équipé de détection de fumée. La centrale de détection incendie indique de ce fait un dérangement système. Un détecteur de fumée est requis dans ce local avec une remise en état complet du système de détection incendie.
Constats : Le détecteur a été remplacé et la centrale de détection incendie est pleinement fonctionnelle. Le constat 1-06/07/2022 est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dommages sur les installations suite à incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : /
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. Constat 2-06/07/2022 - non-conformité : du fait de l'incendie, des dommages ont été causés sur les installations et celles-ci ne sont donc plus exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Or, l'activité a repris à la suite de l'incendie. On notera en particulier les dégâts matériels suivants : - porte du local dédié au dépôt transitoire des piles en cours de tri (fûts non remplis) hors d'usage ; - dégâts sur les alimentations électriques périphériques au sinistre. Pour solder ce constat, ADLCA confirmera la remise en conformité de la totalité des installations impactées par le départ d'incendie et en particulier de la porte du local et des installations électriques. Au besoin, un plan d'action avec échéancier de mise en conformité sera transmis à l'Inspection.
Constats : Le constat 2-06/07/2022 ne peut être soldé, car des modifications ont eu lieu sur les installations à la suite de l'incendie : - le local dans lequel a eu lieu le départ d'incendie a changé de destination et n'est plus utilisé pour le stockage des fûts en cours de remplissage ; il est désormais utilisé pour le stockage de fûts de vermiculite. - les fûts en cours de remplissage sont désormais stockés dans 2 containers maritimes placés dans la cour extérieure. A noter cependant que l'éclairage a été remis en fonction, mais que la porte n'a pas été réinstallée du fait du changement de destination du local qui ne contient désormais plus de matière combustible. Le dossier de porter à connaissance attendu (dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport) devra reprendre l'intégralité des modifications apportées aux installations en comparaison à celles du dernier dossier de demande d'autorisation.
Observations : L'Inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de respecter les dispositions des articles suivants : ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des déchets suite à incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : /
Prescription contrôlée : Constat 3-06/07/2022 – demande de complément : l'exploitant transmettra à l'Inspection l'ensemble des justificatifs d'élimination (BSD) de la totalité des déchets issus de l'incendie.
Constats : un bordereau de suivi de déchets de 8,360t a été transmis par l'exploitant. Il correspond à une 1ère élimination des déchets de piles issues de l'incendie. L'exploitant précise en séance qu'il reste environ 2,5t de ces déchets sur le site et qu'il a des difficultés à les éliminer ; ces déchets sont stockés dans les containers extérieurs. La demande de complément n'est pas soldée à ce stade. L'Inspection reste dans l'attente des justificatifs d'élimination du reliquat de déchets de l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des risques technologiques, lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de luttres contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : /
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constat 5-06/07/2022 – demande de compléments : les extincteurs spécifiques étaient en place et ont servi pour combattre l'incendie. L'exploitant confirmera le réapprovisionnement complet et la remise en place des moyens d'extinction utilisés.
Constats : Les extincteurs utilisés lors de l'incendie ont été remplacés. Le constat 5-06/07/2022 est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Emissions industrielles - Directive IED

Référence réglementaire : Lettre du 09/02/2022
Thème(s) : Situation administrative, Constat – 01-16062020
Point de contrôle déjà contrôlé : /
Prescription contrôlée : Non-conformité : l'exploitant n'a pas transmis ce dossier de réexamen, ni le rapport de base prévu à l'article R 515-59. Réponse exploitant : en 2017, nous avons sollicité la société AGMS afin de nous accompagner dans la démarche. La conclusion de départ stipulait que l'ADLCA n'était pas soumise aux rubriques 3550 – 3510 (cf. Page 13 du rapport AGMS). Suite aux inspections et au regard de l'analyse faite, nous avons réalisé le dossier de réexamen ainsi qu'un porter à connaissance reprenant des points des « porters à connaissance » précédents. Pour ce faire, nous avons sollicité la société Véritas. Le rapport de base vous sera adressé dans un second temps. Observation de l'Inspection des Installations Classées : les éléments de réponse indiquent que le sujet avance. Le dossier de ré-examen a été transmis et fera l'objet d'échanges spécifiques ; La non-conformité ne peut toutefois pas être soldée, car le rapport de base n'a pas été transmis. Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure spécifique à ce point, en attente de mise à la signature du Préfet, est annulé, car il ne concernait que la transmission du dossier de réexamen. Réponse du 11/03/2022 : Réponse ADLCA au 08/03/22 : la réalisation du rapport de base a été confiée le 11 janvier 2022 à la société Bureau Véritas, date de l'envoi par mail du devis signé (PJ). Depuis, rendez-vous a été pris et l'interlocuteur de Bureau Véritas pour ce sujet sera présent sur le site le lundi 14 mars après-midi pour visite sur place et consultation des éléments nécessaires à l'élaboration du document. Réponse du 06/07/2022 : Réponse ADLCA au 30/06/22 : la rédaction du rapport de base a été confiée le 11 janvier 2022 à la société Bureau Véritas, et la visite sur place avec Bureau Véritas a eu lieu le 14 mars dernier, comme annoncé dans notre courrier précédent. Depuis, un premier diagnostic a été rendu par Bureau Véritas, qui vous a été transmis par tmail le 19 avril. La mise en oeuvre du plan d'échantillonnage est en cours de chiffrage et nous sommes en attente d'un devis contradictoire (12 points de carottage comprenant chacun 2 à 3 échantillons). Constats : Le dossier de ré-examen (version décembre 2021) a été transmis et fera l'objet d'échanges spécifiques. Le rapport de base est transmis en séance dans un format papier et dans sa version 2 du 03/10/2022. Celui-ci fera également l'objet d'échanges spécifiques. Le constat 01-16062020 est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Lettre du 09/02/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Constat 3 – 05/10/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : /
Prescription contrôlée : Non-conformité majeure : le réseau d'alimentation en eau d'eau publique n'est pas équipé d'un système de protection contre les retours de substances. L'arrêté préfectoral ne prévoit pas d'eau de process (cf article 4.1.1) mais prévoit explicitement l'existence d'un réservoir de coupure ou bac de disconnexion ou de tout autre équipement présentant des garanties équivalentes pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. La mise en place d'un tel dispositif est obligatoire. Réponse exploitant : comme indiqué dans l'arrêté, il n'y a pas d'eau de process si ce n'est l'eau pour les sanitaires. Le retour de substances dangereuses dans le contexte actuel n'est pas possible (cf. Article 4.1.1 origine des approvisionnements en eau). Une demande de supprimer ce point dans l'arrêté est réalisée au moyen du « porter à connaissance » de décembre 2021. Observation de l'Inspection des Installations Classées : le réseau d'alimentation en eau d'eau publique doit être protégé de toute possibilité de retour d'eau polluée dans le réseau. Le fait qu'il n'y ait pas d'eau de process sur le site n'est pas un argument suffisant pour supprimer l'obligation de la mise en place d'un réservoir de coupure ou bac de disconnexion ou de tout autre équipement présentant des garanties équivalentes. La demande pourrait être recevable s'il était démontré que le réseau d'eau ne traverse en aérien et ne dessert aucune installation (y compris une chaudière par exemple), aucun local technique et aucune zone d'entreposage en dehors des locaux administratifs et des sanitaires. L'exigence réglementaire est par conséquent maintenue dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé à la signature du Préfet. Réponse ADLCA au 08/03/22 : considérant l'arrêté du 10 septembre 2021 du CSP, l'établissement met en œuvre cette injonction selon les dispositions prévues par l'arrêté pré-cité et son avis. Aussi, les éléments nécessaires à la garantie de l'absence de retour d'eau et la vérification du bon fonctionnement ont été achetés le 02 mars 2022 (PJ). La pose par le professionnel compétent de l'établissement est planifiée au 06 avril dernier délai. Dans le même temps, les supports pour la traçabilité afférente à la vérification périodique du bon fonctionnement seront mis en place. Réponse ADLCA au 30/06/22 : le dispositif a été installé le 06 avril dernier par un professionnel compétent de la structure. Constats : Le dispositif a été installé ; il a été visualisé lors de la visite des installations. A noter que les vérifications périodiques annuelles requises afin de vérifier l'état de l'équipement ont été intégrées au planning global de maintenance de l'établissement. Le constat 3 – 05/10/2021 est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022
Thème(s) : Situation administrative, MED AP-2022-08-DREAL
Point de contrôle déjà contrôlé : /
Prescription contrôlée : Article 1 – Objet L'établissement ADLCA exploitant une installation de tri de piles et accumulateurs portables usagés en mélange sur la commune de BLETTERANS est mise en demeure de respecter : -> sous 2 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, les dispositions de l'article 4.1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP-2012-16-DREAL susvisé en fournissant : - les éléments justifiant la mise en place d'un réservoir de coupure ou bacs de disconnexion, ou de tout autre équipement présentant des garanties équivalentes pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : Le dispositif a été installé ; il a été visualisé lors de la visite des installations. L'arrêté de mise en demeure n° AP-2022-08-DREAL est respecté sur ce point à la date de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Lettre du 09/02/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Observation
Point de contrôle déjà contrôlé : /
Prescription contrôlée : Observation : pour le cas où un prestataire interviendrait, ADLCA devrait s'assurer que les eaux de lavage soient traitées en tant que déchets par ce prestataire. Réponse exploitant : pour les cas où un prestataire interviendrait, l'ADLCA devrait s'assurer que les eaux de lavage soient traitées en tant que déchets par ce prestataire. Demande de devis en cours pour un nettoyage des sols.
Constats : L'exploitant précise que l'observation a été prise en compte et que l'idée de recours à un prestataire pour le nettoyage des installations n'est plus d'actualité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Lettre du 09/02/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Constat 4 - 05/10/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : /
Prescription contrôlée : Demande de complément : après mise à jour du schéma des réseaux (cf constat 2 - 05/10/2021 : non-conformité majeure), l'exploitant portera à la connaissance du Préfet dans le dossier de porter à connaissance attendu par la demande de complément (cf Constat – 1 - 05/10/2021 : demande de complément) les éventuelles modifications des points de rejets souhaitées. La mise à jour des prescriptions de l'article 4.3.5 pourra être faite dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance. Réponse exploitant : un premier plan du réseau a été présenté en séance lors de l'inspection. Ce dernier a été repris, modifié et validé par l'équipe technique. Ce nouveau plan est joint au courrier de réponse. Cf. Constat 1 et 2. Observation de l'Inspection des Installations Classées : la réponse apportée ne répond pas à la demande de complément. Il est attendu que l'exploitant formule clairement les éventuelles modifications des points de rejets souhaitées eu égard aux dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Réponse ADLCA au 08/03/22 : l'établissement va d'abord travailler sur la connaissance du circuit des évacuations (bouches, évacuations de chéneaux). Un traçage des eaux d'évacuation a été réalisé le 09 mars. Ce point a permis de déterminer les nécessités en modification des évacuations, en modification des réseaux de chéneaux, et surtout identifier les bouches à prendre en considération dans la problématique du confinement des eaux utilisées lors d'un incendie. Je précise ici que le traçage a mis en évidence une nécessité de modification à la marge d'un rejet de l'eau pluviale. Réponse ADLCA au 30/06/22 : l'établissement a avancé dans sa réflexion concernant le réseau interne des eaux. Sont prévues : - la condamnation d'un puits perdu découvert lors du traçage ; - la convergence d'un regard vers les débourbeurs. Ces modifications concernent le réseau interne mais ne modifient pas les points de rejet existants. Je précise ici que la modification à la marge d'un rejet de l'eau pluviale évoquée dans le courrier du 2 mars dernier est prévue pour l'automne. Le plan des canalisations et points de rejet vous sera transmis une fois remis à jour. Constats : un travail a été mené par l'exploitant afin de vérifier l'exactitude des schémas des réseaux existants et pour les mettre à jour le cas échéant. Ainsi, des traçages et des travaux ont été effectués : modifications des réseaux existants afin de ne plus accueillir les rejets des voisins (JURA LEV et ...) dans les réseaux, bouchage d'un puits perdu existant, curage des réseaux, continuité du muret de rétention effectuée. Le schéma des réseaux final est quasi abouti et une demande de modification des points de rejets sera présentée dans le dossier de porter à connaissance à venir. Un exemplaire du document a été remis en séance. Le constat 4 – 05/10/2021 n'est pas soldé à ce stade, mais le sujet avance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conformité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Lettre du 09/02/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Constat 5 – 05/10/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : /
Prescription contrôlée : Demande de complément : compte tenu des valeurs juste atteintes (mais non dépassées), l'exploitant transmettra les résultats à l'inspection des mesures de 2021. Réponse exploitant : les résultats d'analyse des eaux pluviales sont conformes aux valeurs citées dans l'arrêté préfectoral. De nouveaux prélèvements d'eau en vue d'analyses ont été réalisés en décembre. Les résultats devraient nous être adressés début janvier 2022. Ces résultats vous seront envoyés dès réception par le centre. Observation de l'Inspection des Installations Classées : éléments de réponse à transmettre. Réponse ADLCA au 08/03/22 : les analyses effectuées sur les 2 débourbeurs indiquent un pH élevé, une valeur limite en DCO pour le débourbeur 1, une valeur dépassée en MES pour le débourbeur 2 (PJ). Au regard de ces résultats, l'établissement a pris le parti de : - vidanger les 2 débourbeurs par une intervention de Chimirec® ; - mettre en place une analyse trimestrielle des eaux rejetées, en tenant en parallèle une main courante des événements pouvant influencer sur les résultats (PJ : devis signé). Les premiers prélèvements annuels ont été réalisés le 03 mars dernier. L'objectif est de disposer d'une certaine connaissance de révolution des valeurs physico-chimiques de l'eau rejetée par les débourbeurs. Suite à ces résultats, une conduite concernant les débourbeurs (augmentation de la fréquence de pompage par exemple) sera établie. Réponse ADLCA au 30/06/22 : les analyses effectuées sur les 2 débourbeurs en mars et juin de cette année indiquent des valeurs satisfaisantes (PJ). Les éléments pouvant expliquer la différence de résultats sont les suivants : - les analyses de décembre dernier ont été réalisées avant vidange des débourbeurs, sur un prélèvement effectué dans le compartiment de contention avant filtrage (compartiment qui fait l'objet du pompage et traitement par Chimirec) ; - les dernières analyses (mars et juin) ont porté sur le compartiment d'eau filtrée, avant rejet, en conformité avec le chapitre 4-3-11 de l'arrêté d'autorisation. Constats : l'exploitant a mis en place une analyse trimestrielle des eaux de ruissellement rejetées. Les résultats des campagnes de mars et de juillet 2022 ont été présentés en séance. En parallèle, les résultats de la campagne de décembre 2021 ont été envoyés par courrier de suite de l'inspection. Les non-conformités aux valeurs de l'arrêté préfectoral d'autorisation (indiquées ci-dessous [entre crochets] sont les suivantes : - campagne de décembre 2021 : PH [5,5 – 8,5] : 9,3 pour le débourbeur 1 et 8,9 pour le débourbeur 2 - campagne de juin 2022 PH [5,5 – 8,5] : 9,2 pour le « grand » débourbeur 1 et 8,9 pour le débourbeur 2 - campagne de septembre 2022 Hydrocarbures totaux [$< 5\text{mg/l}$] : 48 mg / l pour le « grand » débourbeur L'exploitant dispose également d'un tableau sur lequel sont répertoriés les « principaux événements pouvant avoir une incidence sur les résultats d'analyses des eaux de rejet » ; Des travaux ont été effectués sur les réseaux (voir le détail des réponses du constat 4 – 05/10/2021) . L'exploitant précise en séance que certains prélèvements sont faits directement dans les

débourbeurs, et non en sortie de ces équipements mais que des aménagements vont être réalisés afin de pouvoir faire des prélèvements corrects. Cela pourrait expliquer les dérives sur les concentrations en hydrocarbure.

Suite aux travaux effectués, les 2 débourbeurs ont été curés / nettoyés et l'exploitant propose d'établir un « point zéro » prochainement.

Les points de prélèvement n'ont pas été visualisés lors de la visite des installations et par conséquent l'Inspection ne formule pas de non-conformité à ce stade, la demande de complément est toutefois formulée :

Constat 1-18/10/2022 – demande de complément : l'exploitant confirmera que les aménagements de l'ensemble des points de prélèvement respectent les dispositions de l'article 4.3.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation rappelé en observation.

Observations : Article 4.3.6.2. Aménagement des points de rejet :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Nettoyage périodique des installations

Référence réglementaire : Lettre du 09/02/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Constat 6 – 05/10/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : /
Prescription contrôlée : Non-conformité : les aires extérieures du site ne sont pas maintenues dans un état de propreté satisfaisant. Cela pourrait expliquer les valeurs élevées en MEST relevées lors des analyses des eaux de ruissellement. Réponse exploitant : les valeurs observées lors des analyses de 2020 sont conformes à l'arrêté. Observation de l'Inspection des Installations Classées : le fait que les valeurs limites soient « juste » respectées n'est pas suffisant et ne répond pas aux dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui dispose : « 2.3.1 L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. » Pour solder le constat, il est attendu à minima des preuves du nettoyage des aires extérieures. Une consigne de nettoyage périodique est également attendue. Réponse ADLCA au 08/03/22 : la cour a fait l'objet d'un rangement et d'un balayage à la main fin février. Cette action a été réalisée en interne et nous n'avons pas d'élément de preuve à fournir. En revanche, un devis est signé pour un nettoyage par une société extérieure, et ce, à une fréquence biannuelle. Réponse ADLCA au 30/06/22 : mon courrier du 02 mars faisait état d'un rangement et nettoyage manuel fin février. Depuis, une attention est portée afin d'éliminer régulièrement les déchets et encombrants. Une première intervention de la société en charge du nettoyage biannuel de la cour est demandée pour le courant de cet été. Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté que les espaces extérieurs étaient propres. Le constat 6 – 05/10/2021 est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Lettre du 09/02/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Constat 7 – 05/10/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : /
Prescription contrôlée : Non-conformité majeure : les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un incendie n'ont pas été prises. En effet, les ouvrages de rétention des eaux éventuellement polluées en cas d'incendie ne sont pas complètement en place : - le muret de rétention séparant le site ADLCA avec celui du voisin, derrière le stock aval non-dangereux n'est pas finalisé ; - les dispositifs, type dos d'âne ou équivalent, ne sont pas en place (ex : derrière la porte de stockage matière avant expédition ou devant les portails extérieurs menant aux installations si la topographie des lieux l'exige) ; - il n'y a pas de système permettant d'isoler les réseaux du site aux réseaux d'évacuation en cas de nécessité (ex : obturateurs ou équivalent). Réponse exploitant : nous allons solliciter une entreprise spécialisée dans ce genre de travaux, évaluer les coûts et améliorer la sécurité incendie. Délai d'envoi des devis : février 2022. Observation de l'Inspection des Installations Classées : compte tenu de l'importance du confinement des eaux polluées en cas de sinistre, il était proposé de mettre l'exploitant en demeure de respecter la réglementation applicable en tenant compte des délais nécessaires pour la réalisation des travaux correspondants. Ce point est maintenu dans le projet d'arrêté préfectoral transmis avec le rapport d'inspection repris en objet. Celui-ci sera prochainement mis à la signature du Préfet. Réponse ADLCA au 08/03/22 : l'établissement a pris le parti de faire réaliser la ceinture de béton par le secteur d'insertion en bâtiment de l'association. L'intervention de l'équipe de maçonnerie est programmée à partir du 28 mars. Entre-temps, un relevé géomètre a été effectué afin de déterminer les points les plus bas de la cour et d'en adapter les dos d'ânes nécessaires. Le résultat de ce relevé a été reçu le 14 février dernier. La réflexion concernant la mise en place de la protection sur l'entrée de cour côté Sud est encore en cours. Il s'agit de positionner une plateforme béton d'une hauteur suffisante (emplacement parmi les points les plus bas) et ne gênant pas l'accès aux camions porteurs. En parallèle, les résultats obtenus sur le traçage des eaux à permis d'identifier les bouches qui devront être équipées d'obturateurs. Réponse ADLCA au 30/06/22 : les travaux de maçonnerie concernant la ceinture béton sont bien avancés. Le mur d'enceinte est terminé. Il reste à réaliser un dos d'âne incluant la rehausse d'une porte sur une entrée. La réflexion concernant la mise en place de la protection sur l'entrée de cour côté Sud est encore en cours. La plateforme béton envisagée dans le courrier du 02 mars dernier a été abandonnée au bénéfice d'une barrière étanche à déclenchement pneumatique par un bouton « coup de poing ». Un devis pour cette barrière et les obturateurs (type ballon) nécessaires aux 4 bouches identifiées lors du traçage des eaux est actuellement à l'étude et sera soumis à la consultation du président de l'association, au regard des coûts conséquents qu'il représente, au cours d'une réunion d'arbitrage le 21 juillet prochain. J'ajoute ici que le pompage et le traitement des eaux d'incendie retenues en cas de sinistre éventuel a fait l'objet d'un devis en avril dernier. Constats : Lors de la visite d'inspection il a été constaté que le muret de rétention séparant le site ADLCA avec celui du voisin, derrière le stock aval non-dangereux, est finalisé.

L'exploitant a fait intervenir un géomètre afin de déterminer les points les plus bas de la cour et d'en adapter les dos d'ânes nécessaires.

L'exploitant précise toutefois que le cloisonnement du site côté entrée de cour côté Sud sera effectuée grâce à une barrière basculante étanche commandée par coup de poing situé à proximité (voir réponse ADLCA du 30/06/22). La solution initiale consistant à la réalisation d'un dos d'âne a été écartée.

Les obturateurs de réseaux ont été commandés et seront installés dans un délai en adéquation avec les dispositions l'article 1 de la mise en demeure AP-2022-08-DREAL du 02/03/2022 qui prévoit la transmission les justificatifs de l'opérationnalité des systèmes dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure du 2 mars 2022..

Constat 2-18/10/2022- Demande de compléments : l'exploitant transmettra à l'Inspection une note de synthèse dans laquelle figureront notamment :

- la justification du moyen d'extinction retenu pour l'extinction d'un incendie de départ de piles ;
- la copie du calcul D9A établi sur la base du guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ;
- la copie du calcul du volume de rétention disponible sur site compte tenu des relevés altimétriques réalisés et des mesures techniques de rétention prévues ;
- un plan sur lequel figurent les zones qui seront noyées compte tenu du volume d'eau nécessaire pour l'extinction d'un incendie majeur ainsi que les hauteurs d'eau maximales correspondantes. La justification que ces zones permettent de respecter les critères définis au paragraphe 6 des règles APSAD D9A.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022
Thème(s) : Situation administrative, MED AP-2022-08-DREAL du 02/03/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : /
Prescription contrôlée : Article 1 – Objet L'établissement ADLCA exploitant une installation de tri de piles et accumulateurs portables usagés en mélange sur la commune de BLETTERANS est mise en demeure de respecter : les dispositions prévues au V de l'article 74.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation no AP-2012-16-DREAL susvisé en fournissant dans un délai de : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la liste des dispositions techniques et organisationnelles à mettre en place de façon complémentaire pour répondre aux exigences réglementaires ; 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les bons de commande signés (ou équivalents) relatifs aux travaux requis pour la mise en œuvre effective de ces dispositions ; 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de l'opérationnalité effective de la capacité de rétention requise. Réponse ADLCA au 08/03/22 : l'établissement a pris le parti de faire réaliser la ceinture de béton par le secteur d'insertion en bâtiment de l'association. L'intervention de l'équipe de maçonnerie est programmée à partir du 28 mars. Entre-temps, un relevé géomètre a été effectué afin de déterminer les points les plus bas de la cour et d'en adapter les dos d'ânes nécessaires. Le résultat de ce relevé a été reçu le 14 février dernier (PJ). La réflexion concernant la mise en place de la protection sur l'entrée de cour côté Sud est encore en cours. Il s'agit de positionner une plateforme béton d'une hauteur suffisante (emplacement parmi les points les plus bas) et ne gênant pas l'accès aux camions porteurs. En parallèle, les résultats obtenus sur le traçage des eaux a permis d'identifier les bouches qui devront être équipées d'obturateurs. Réponse ADLCA au 30/06/22 : les travaux de maçonnerie concernant la ceinture béton sont bien avancés. Le mur d'enceinte est terminé. Il reste à réaliser un dos d'âne incluant la rehausse d'une porte sur une entrée. La réflexion concernant la mise en place de la protection sur Rentrée de cour côté Sud est encore en cours. La plateforme béton envisagée dans le courrier du 02 mars dernier a été abandonnée au bénéfice d'une barrière étanche à déclenchement pneumatique par un bouton « coup de poing ». Un devis pour cette barrière et les obturateurs (type ballon) nécessaires aux 4 bouches identifiées lors du traçage des eaux est actuellement à l'étude et sera soumis à la consultation du président de association, au regard des coûts conséquents qu'il représente, au cours d'une réunion d'arbitrage le 21 juillet prochain. J'ajoute ici que le pompage et le traitement des eaux d'incendie retenues en cas de sinistre éventuel a fait l'objet d'un devis en avril dernier (PJ).
Constats : Le sujet a avancé (cf constat 7-05/10/2021). Le délai de la mise en demeure relatif à la transmission des justificatifs de l'opérationnalité effective de la capacité de rétention requise n'est pas échu, de ce fait aucune suite administrative n'est engagée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Système de Sécurité Incendie

Référence réglementaire : Lettre du 09/02/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Constat 8 - 05/10/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : /
Prescription contrôlée : Non-conformité : la centrale de détection incendie NUGELEC indique un défaut « boucle ouverte positif B1 » rendant potentiellement inopérante une partie de la boucle. Réponse exploitant : au regard de la non-conformité et de l'observation, une modification de la check-list sera effectuée : ajout contrôle visuel de la centrale de détection. + ajout d' « une main courante » près de la centrale permettant ainsi de tracer toutes les anomalies ou problèmes de la centrale. Délai : janvier 2022. Observation de l'Inspection des Installations Classées : la réponse transmise est insuffisante : pour solder le constat, il est attendu à minima des preuves de remise en fonction complète de la centrale de détection incendie (ni dérangement, ni alarme) grâce à une action corrective technique. Réponse ADLCA au 08/03/22 : la centrale est opérationnelle. L'historique des événements conservé dans la mémoire de la centrale indique une activité fonctionnelle. La remise à jour des plans des détecteurs et des données transmises à la caserne de pompiers de Bletterans est prévue pour avril et mai 2022. Réponse ADLCA au 30/06/22 : la centrale est toujours opérationnelle. L'historique des événements conservé dans la mémoire de la centrale indique une activité fonctionnelle. Une traçabilité sur le traitement des défauts constatés a été mise en place et est utilisée. Concernant la remise à jour des plans des détecteurs et des données transmises à la caserne de pompiers de Bletterans, évoquée dans le courrier du 02 mars, celle-ci a fait l'objet d'un rendez-vous avec le responsable de la caserne le 06 avril dernier. Suite à cette rencontre, le responsable sécurité de l'établissement travaille sur cette mission. Constats : L'exploitant précise en séance : → La centrale de détection incendie fait l'objet d'une vérification bi-quotidienne ; → la visite prévue au contrat d'entretien a été effectuée ; → le plan d'implantation des détecteurs est à jour (intégrant le rajout de détecteur dans les containers extérieurs) ; - des liens ont été créés avec les services de secours et d'incendie. La centrale visualisée est pleinement opérationnelle (aucun défaut apparent). Le constat 8 – 05/10/2021 est soldée. Constat 3-18/10/2022 – demande de complément : l'exploitant transmettra la copie du compte-rendu de réunion avec le SDIS sur lequel figure leur avis sur l'installation d'une barrière d'obturation automatique au niveau de l'entrée de cours coté sud, rendant impossible l'entrée d'un véhicule d'intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Système de Sécurité Incendie

Référence réglementaire : Lettre du 09/02/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Observation centrale incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : /
Prescription contrôlée : Observation : les dérangements de la centrale de détection ne font pas l'objet de reports vers une personne responsable d'ADLCA, seules les alarmes le font. L'inspection a pris note de la volonté de l'exploitant d'organiser un contrôle journalier visuel de la centrale afin de contrôler son bon fonctionnement. Réponse exploitant : au regard de la non-conformité et de l'observation, une modification de la check-list sera effectuée : ajout contrôle visuel de la centrale de détection. + ajout d' « une main courante » près de la centrale permettant ainsi de tracer toutes les anomalies ou problèmes de la centrale Délai : janvier 2022 Observation de l'Inspection des Installations Classées : une action doit être engagée en cas d'anomalie sur le système de détection incendie. Le système doit être pleinement opérationnel en toute circonstance de manière à détecter un risque d'incendie de manière précoce. Réponse ADLCA au 08/03/22 : la check-list de contrôle fin de poste a été modifiée en intégrant la vérification de la centrale. Une main courante a été mise en place (présentation aux responsables d'équipes le 23 février). Ces contrôles font l'objet de procédures qui incluent la transmission de l'information à un professionnel compétent, la mise à disposition des supports, l'archivage et la transmission au responsable sécurité de l'établissement (PJ). Réponse ADLCA au 30/06/22 : en sus des actions listées dans le courrier du 02 mars dernier (main courante, traçabilité), la procédure d'alerte et la liste des personnes figurant sur le report d'alarme ont été remises à jour (PJ).
Constats : La main courante a été visualisée en séance et n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Lettre du 09/02/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Observation dalles de faux-plafond
Point de contrôle déjà contrôlé : /
Prescription contrôlée : Observation : le site étant équipé de détecteurs automatique d'incendie installés sur les plafonds des ateliers et des zones de stockage, il appartient à l'exploitant de s'assurer que la configuration du site correspond à leurs spécifications d'installation. A ce titre, l'ensemble des dalles de plafond doit être correctement positionné pour une détection rapide. Réponse exploitant : / Observation de l'Inspection des Installations Classées : il est à minima attendu de la part de l'exploitant la confirmation que l'ensemble des dalles de faux plafond est correctement positionné. Réponse ADLCA au 08/03/22 : les dalles de plafond concernées ont été changées et repositionnées courant janvier. Réponse ADLCA au 30/06/22 : le courrier du 02 mars dernier fait état des mesures réalisées. Constats : lors de la visite des installations il a été constaté que les dalles de plafonds tombées identifiées lors de la visite précédente étaient en place. Il a toutefois été constaté que 2 nouvelles dalles n'étaient plus en place. L'exploitant a précisé que des courants d'air étaient à l'origine des chutes de dalles. Il a par ailleurs confirmé par courriel du 19/10/22 une photo attestant de la remise en place des dalles tombées. Voir observation ci-dessous.
Observations : le site étant équipé de détecteurs automatique d'incendie installés sur les plafonds des ateliers et des zones de stockage, il appartient à l'exploitant de s'assurer en permanence que la configuration du site correspond à leurs spécifications d'installation. A ce titre, l'ensemble des dalles de plafond doit être correctement positionné pour une détection rapide. L'exploitant réfléchira à l'ajout d'un point de vérification des dalles de faux-plafond dans sa check-list de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet